



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 127 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Décision N °2014343-0013 - décision ARS LR n ° 2014-2271 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN (Hérault).	1
---	---

DDTM 34

Arrêté N °2014339-0003 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04470 portant modification de l'arrêté N °DDTM34-2014-10-04358 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VALRAS- PLAGÉ	4
Arrêté N °2014339-0004 - Arrêté n ° DDTM34-2014-11-04471 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04353 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de BALARUC- LES- BAINS	8
Arrêté N °2014339-0005 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04472 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04355 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SERIGNAN	12
Arrêté N °2014339-0006 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04473 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04361 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VILLENEUVE- LES- BEZIERS	16
Arrêté N °2014339-0007 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04474 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04369 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VIAS	20
Arrêté N °2014339-0008 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04475 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04378 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VENDARGUES	24
Arrêté N °2014339-0009 - Arrêté n °DDTM34-2014-11-04476 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04376 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SAINT- GEORGES- D'ORQUES	28
Arrêté N °2014343-0001 - Retrait d'agrément - pour liquidation judiciaire - d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité	33

Arrêté N °2014343-0002 - DDTM34-2014-12-04524 : Arrêté Préfectoral portant abrogation à la commune de PALAVAS- LES- FLOTS de la concession des plages naturelles situées sur son territoire.	35
Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté n °DDTM34-2014-12-04527 modifiant l'arrêté n °DDTM34-2014-09-04324 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (non classées) du département de l'Hérault	38
Arrêté N °2014343-0005 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune d'Agde concernant un cabinet de kiné est refusée AT 034 003 14 K0019	43
Arrêté N °2014343-0006 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Béziers concernant un site touristique, écluse de Fonséranes est accordée PC 034 032 14 T0116	46
Arrêté N °2014343-0007 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Capestang concernant un cabinet d'architecture est accordée, AT 034 052 14 Z0002	49
Arrêté N °2014343-0008 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Palavas Les Flots concernant La Société Marseillaise de Crédit est accordée AT 034 192 14 M0006	52
Arrêté N °2014343-0009 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Meze concernant un cabinet médico dentaires est refusée AT 034 157 14 V0007	55
Arrêté N °2014343-0010 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montagnac concernant un bureau de poste est refusée AT 034 162 K0002	58
Arrêté N °2014343-0011 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Perols concernant un cabinet d'audioprothésiste est refusée AT 034 198 14 M0010	61
Arrêté N °2014343-0012 - Demande de dérogation aux règles d'accessibilité sur la commune de Montpellier concernant le Crédit Agricole est accordée PC 034 172 14 V0163	64

DREAL

Arrêté N °2014345-0003 - Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale de l'Hérault et reportées sur les listes figurant en annexe.	67
---	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014325-0005 - Servitudes, ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel- Viel et de Mauguio	77
Arrêté N °2014332-0001 - Arrêté n ° 2014/01/1961 du 28/11/2014 portant création du comité technique placé auprès du préfet de l'Hérault	80
Arrêté N °2014332-0002 - Arrêté n ° 2014/01/1962 du 28/11/2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du préfet de l'Hérault	83
Arrêté N °2014338-0001 - Renouvellement agrément collecte huiles usagées - Société SEVIA	86
Arrêté N °2014339-0001 - renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du Comité Départemental de l'Hérault de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme CD 34	89

Arrêté N °2014339-0002 - AGDE - Place de l'Amour - prorogation cessibilité	93
Arrêté N °2014342-0002 - Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour le rétablissement des réseaux BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel- Viel et de Mauguio	96
Arrêté N °2014342-0003 - Arrêté n ° 2014/01/2002 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault	100
Arrêté N °2014342-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Le Mireval Kalenji Trail", organisée le dimanche 14 décembre 2014 par l'association "Mireval Gardiole Athlétisme"	104
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté préfectoral de retrait d'un CTS	113
Arrêté N °2014345-0001 - Arrêté n ° 2014-1-2011 du 11 décembre 2014 : adhésion de la commune de Prades le Lez au SIVOM des trois rivières	116
Arrêté N °2014345-0002 - Arrêté n ° 2014-1-2010 du 11 décembre 2014 désignant le comptable du syndicat mixte filière viande de l'Hérault	119



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014343-0013

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 09 Décembre 2014

ARS

décision ARS LR n ° 2014-2271 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à GIGEAN (Hérault).

DECISION ARS LR /2014-2271

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIGEAN (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 24 septembre 2014, par Monsieur Benoît REMY et Madame Bénédicte KARSENTY co-gérants de la SNC « Pharmacie REMY KARSENTY », titulaires de la licence N° 34#000155 depuis le 01 avril 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à GIGEAN (34770), 7, place de la république, dans un nouveau local, situé 1, place de la mairie annexe dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 07 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 1^{er} octobre 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 5 novembre 2014 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 1^{er} octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté de la Pharmacie REMY-KARSENTY, seule dans la commune de GIGEAN, se situe à une distance de 230 mètres à pied de l'emplacement actuel ; que le transfert envisagé n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur REMY et Madame KARSENTY au nom de la SNC « Pharmacie REMY-KARSENTY », enregistré le 24 septembre 2014, sous le n° 2014-119 et instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît REMY et Madame Bénédicte KARSENTY, co-gérants de la SNC « Pharmacie REMY-KARSENTY », titulaires de la licence N° 34#000155 depuis le 01 avril 2012, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à GIGEAN (34770), 4, Place de la République, dans un nouveau local, situé 1 ; Place de la Mairie annexe, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000780.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 9 décembre 2014

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

signé



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014339-0003

signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

le 05 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04470 portant modification de l'arrêté N °DDTM34-2014-10-04358 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VALRAS- PLAGE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-11-04470
portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04358 en date du 9 octobre 2014
prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de **Valras Plage** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de **Valras Plage** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04358 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage de l'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Valras Plage** ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04360 en date du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de **Valras Plage** ;

VU l'avis de la commission départementale mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le très faible taux d'équipement en logements locatifs sociaux de la commune au 1er janvier 2013 (1,53%) en regard de l'obligation réglementaire de disposer de 20% de logements sociaux ;

CONSIDERANT le faible taux de réalisation de l'objectif triennal de la période 2011-2013 (19,72%), soit 14 logements locatifs sociaux réalisés pour 71 exigés ;

CONSIDERANT que la commune a déjà fait l'objet d'un constat de carence sur la période triennale 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la réunion de la commission mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction ne justifient pas le non-respect de ses obligations de production de logements sociaux mais peuvent être partiellement retenus pour moduler la pénalité ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place de nouveaux outils en faveur de la production de logements sociaux et que les projets présentés pour la prochaine période triennale devraient permettre d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article deux de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04358 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Valras Plage** est ainsi modifié :

« Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Valras Plage visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 100%. »

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration fixé à l'article 1 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Valras Plage**, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05/12/2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014339-0004

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 05 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n ° DDTM34-2014-11-04471 portant modification de l'arrêté n ° DDTM34-2014-10-04353 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de BALARUC- LES- BAINS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n° DDTM34-2014-11-04471
portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04353 en date du 9 octobre 2014
prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de BALARUC-LES-BAINS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de **Balaruc les Bains** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de **Balaruc les Bains** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04353 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage de l'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Balaruc les Bains** ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04354 en date du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de **Balaruc les Bains** ;

VU l'avis de la commission départementale mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 13 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le faible taux d'équipement en logements locatifs sociaux de la commune au 1er janvier 2013 (9,29%) en regard de l'obligation réglementaire de disposer de 25% de logements sociaux ;

CONSIDERANT le très faible taux de réalisation de l'objectif triennal de la période 2011-2013 (6,35%), soit 4 logements locatifs sociaux réalisés pour 63 exigés ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la réunion de la commission mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction ne justifient pas le non-respect de ses obligations de production de logements sociaux mais peuvent être partiellement retenus pour moduler la pénalité ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place de nouveaux outils en faveur de la production de logements sociaux et que les projets présentés pour la prochaine période triennale devraient permettre d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article deux de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04353 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Balaruc les Bains** est ainsi modifié :

« Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Balaruc les Bains visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 100%. »

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration fixé à l'article 1 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Balaruc les Bains**, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05/12/2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014339-0005

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 05 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04472 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04355 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SERIGNAN



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-11-04472
portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04355 en date du 9 octobre 2014
prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de SERIGNAN**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de **Sérignan** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de **Sérignan** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04355 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage de l'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Sérignan** ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04356 en date du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de **Sérignan** ;

VU l'avis de la commission départementale mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le très faible taux d'équipement en logements locatifs sociaux de la commune au 1er janvier 2013 (2,43%) en regard de l'obligation réglementaire de disposer de 20% de logements sociaux ;

CONSIDERANT le faible taux de réalisation de l'objectif triennal de la période 2011-2013 (25,93%), soit 21 logements locatifs sociaux réalisés pour 81 exigés ;

CONSIDERANT que la commune a déjà fait l'objet d'un constat de carence sur la période triennale 2008-2010 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la réunion de la commission mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction ne justifient pas le non-respect de ses obligations de production de logements sociaux mais peuvent être partiellement retenus pour moduler la pénalité ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place de nouveaux outils en faveur de la production de logements sociaux et que les projets présentés pour la prochaine période triennale devraient permettre d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article deux de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04355 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Sérignan** est ainsi modifié :

« Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sérignan visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 150%. »

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration fixé à l'article 1 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Sérignan**, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05/12/2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014339-0006

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 05 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04473 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04361 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VILLENEUVE- LES- BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-11-04473
portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04361 en date du 9 octobre 2014
prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de **Villeneuve les Béziers** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de **Villeneuve les Béziers** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04361 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage de l'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Villeneuve les Béziers** ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04362 en date du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de **Villeneuve les Béziers** ;

VU l'avis de la commission départementale mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le très faible taux d'équipement en logements locatifs sociaux de la commune au 1er janvier 2013 (2,38%) en regard de l'obligation réglementaire de disposer de 20% de logements sociaux ;

CONSIDERANT le très faible taux de réalisation de l'objectif triennal de la période 2011-2013 (10,64%), soit 5 logements locatifs sociaux réalisés pour 47 exigés ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la réunion de la commission mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction ne justifient pas le non-respect de ses obligations de production de logements sociaux mais peuvent être partiellement retenus pour moduler la pénalité ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place une politique plus ambitieuse de renouvellement urbain qui devrait permettre d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit de la commune pour la prochaine période triennale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article deux de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04361 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Villeneuve les Béziers** est ainsi modifié :

« Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Villeneuve les Béziers visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 150%. »

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration fixé à l'article 1 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Villeneuve les Béziers**, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05/12/2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014339-0007

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 05 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04474 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04369 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VIAS



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-11-04474
portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04369 en date du 9 octobre 2014
prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VIAS**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de **Vias** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de **Vias** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04369 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage de l'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Vias** ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04370 en date du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de **Vias** ;

VU l'avis de la commission départementale mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 17 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le très faible taux d'équipement en logements locatifs sociaux de la commune au 1er janvier 2013 (4,93%) en regard de l'obligation réglementaire de disposer de 25% de logements sociaux ;

CONSIDERANT le très faible taux de réalisation de l'objectif triennal de la période 2011-2013 (17,91%), soit 12 logements locatifs sociaux réalisés pour 67 exigés ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la réunion de la commission mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction ne justifient pas le non-respect de ses obligations de production de logements sociaux mais peuvent être partiellement retenus pour moduler la pénalité ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place de nouveaux outils en faveur de la production de logements sociaux et que les projets présentés pour la prochaine période triennale devraient permettre d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article deux de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04369 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Vias** est ainsi modifié :

« Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Vias** visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 150%. »

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration fixé à l'article 1 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Vias**, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05/12/2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014339-0008

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 05 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04475 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04378 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de VENDARGUES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-11-04475
portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04378 en date du 9 octobre 2014
prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de VENDARGUES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de **Vendargues** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de **Vendargues** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04378 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage de l'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Vendargues** ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04379 en date du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de **Vendargues** ;

VU l'avis de la commission départementale mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 14 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le très faible taux d'équipement en logements locatifs sociaux de la commune au 1er janvier 2013 (8,46%) en regard de l'obligation réglementaire de disposer de 25% de logements sociaux ;

CONSIDERANT le faible taux de réalisation de l'objectif triennal de la période 2011-2013 (46,51%), soit 20 logements locatifs sociaux réalisés pour 43 exigés ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la réunion de la commission mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction ne justifient pas le non-respect de ses obligations de production de logements sociaux mais peuvent être partiellement retenus pour moduler la pénalité ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place de nouveaux outils en faveur de la production de logements sociaux et que les projets présentés pour la prochaine période triennale devraient permettre d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article deux de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04378 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Vendargues** est ainsi modifié :

« Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Vendargues visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 150%. »

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration fixé à l'article 1 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Vendargues**, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05/12/2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014339-0009

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 05 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-11-04476 portant modification de l'arrêté n °DDTM34-2014-10-04376 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de SAINT- GEORGES- D'ORQUES



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SERVICE HABITAT ET URBANISME

**Arrêté n°DDTM34-2014-11-04476
portant modification de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04376 en date du 9 octobre 2014
prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013
et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur
les ressources fiscales pour la commune de SAINT-GEORGES-D'ORQUES**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;
- VU** le courrier du Préfet en date du 30 avril 2014 informant la commune de **Saint Georges d'Orques** de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;
- VU** le courrier du Maire de **Saint Georges d'Orques** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2011-2013 ;
- VU** l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04376 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage de l'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Saint Georges d'Orques** ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04377 en date du 9 octobre 2014 constatant la non-réalisation de l'objectif prévu au II de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social pour la commune de **Saint Georges d'Orques** ;

VU l'avis de la commission départementale mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation, réunie en date du 13 octobre 2014 ;

CONSIDERANT le faible taux d'équipement en logements locatifs sociaux de la commune au 1er janvier 2013 (10,18%) en regard de l'obligation réglementaire de disposer de 25% de logements sociaux ;

CONSIDERANT le taux nul de réalisation de l'objectif triennal (46 logements locatifs sociaux exigés) de la période 2011-2013 (0%) ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune et examinés lors de la réunion de la commission mentionnée au I de l'article L.302-9-1-1 du code de l'habitation et de la construction ne justifient pas le non-respect de ses obligations de production de logements sociaux mais peuvent être partiellement retenus pour moduler la pénalité ;

CONSIDERANT que la commune a mis en place de nouveaux outils en faveur de la production de logements sociaux mais que l'essentiel des projets présentés n'apparaît pas suffisamment avancé pour permettre d'améliorer le niveau de rattrapage du déficit de la commune pour la prochaine période triennale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article deux de l'arrêté n°DDTM34-2014-10-04376 en date du 9 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de **Saint Georges d'Orques** est ainsi modifié :

« Le taux de majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint Georges d'Orques visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 200%. »

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration fixé à l'article 1 sera appliqué sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de **Saint Georges d'Orques**, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 05/12/2014

Le Préfet

SIGNE

Pierre de BOUSQUET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0001

signé par
'Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation le chef de l'unité BUER'

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Retrait d'agrément - pour liquidation judiciaire
- d'un établissement assurant l'animation des
stages de sensibilisation à la sécurité routière
ALLO PERMIS - Représenté par M.
DUCAMP Dominique



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Éducation et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2014343-0001

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2013-023-0007 portant agrément du centre ALLO PERMIS en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 06 novembre 2014

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme est placé en liquidation judiciaire et qu'une procédure contradictoire est entamée depuis le 24 octobre 2014;
- qu'aucune observation écrites ou orales de votre part nous est parvenue,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ALLO PERMIS, représenté par M. Dominique DUCAMP sis 35 avenue Laplace à Arcueil (94110) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre ALLO PERMIS ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 23 janvier 2013 portant agrément à ALLO PERMIS en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

signé

Daniel GELLY

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014343-0002

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

DDTM34-2014-12-04524 : Arrêté Préfectoral portant abrogation à la commune de PALAVAS- LES- FLOTS de la concession des plages naturelles situées sur son territoire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2014 – 12 – 04524
portant abrogation à la commune de PALAVAS-LES-FLOTS
de la concession des plages naturelles
situées sur son territoire**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-I-3024 du 20 juin 2002 portant approbation à la commune de Palavas-les-Flots de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2002;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-09-04327 du 23 septembre 2013 portant approbation à la commune de Palavas-les-Flots de la concession des plages naturelles situées sur son territoire;

Considérant que les arrêtés susvisés se superposent sur la période allant du 01.01.2015 au 01.01.2016 ;

Considérant que la nouvelle concession des plages naturelles porte sur la période du 01.01.2015 au 31.12.2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de L'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté n°2002-I-3024 du 20 juin 2002 portant approbation à la commune de Palavas-les-Flots de la concession des plages naturelles situées sur son territoire est abrogé à compter du 31.12.2014.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

09 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet - délégation
Le Sous-Préfet
Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0004

**signé par
Le Délégué à la mer et au littoral**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Arrêté n °DDTM34-2014-12-04527 modifiant l'arrêté n °DDTM34-2014-09-04324 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (non classées) du département de l'Hérault

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2014-12 04527

MODIFIANT

L'ARRETE N° DDTM34-2014-09-04324 du 22 septembre 2014

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires (zones non classées)
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'article R. 231-40 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées.
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 modifié portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** la décision DDTM34-2013-11-03571 du 18 novembre 2013 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'avis de la commission des cultures marines du 18 juin 2014,

Vu l'avis favorable du gestionnaire du port de Sète en date du 28 novembre 2014,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l' Hérault,

considérant : que l'apport abondant d'eau douce depuis le début du mois de novembre a entraîné une mauvaise qualité du naissain de moules capté dans les canaux.

considérant par ailleurs que l'intérieur du port de plaisance Saint Clair est épargné par ce phénomène et que l'on constate qu'un gisement de naissain de qualité s'y développe ;
Qu'il convient en conséquence d'autoriser l'activité de collecte de naissain dans le respect des conditions de sécurité des ouvrages et des personnes.

Article 1er :

l'arrêté n° DDTM34-2014-09-04324 du 22 septembre 2014 autorisant la collecte de moules dans les zones portuaires du département de l'Hérault est ainsi modifié.

Seuls deux pêcheurs seront autorisés à collecter le naissain de moule sur la zone de plaisance définie ci après.

Il est autorisé de gratter uniquement:

- Les bouées d'amarrage
- Les pendilles
- Les flotteurs des pontons
- Les corps-morts
- Le ponton béton (Brise Clapot) ainsi que les pieux

Il est formellement interdit de:

- Gratter les coques des bateaux
- Monter sur les installations portuaires (quais et pontons)
- Déposer poubelles ou autres contenants sur les installations du port

Pour des raisons de sécurité, il est demandé à chaque professionnel d'annoncer au Bureau du port de plaisance (VHF canal 9 ou 04 67 74 98 97) sa présence sur le plan d'eau du môle Saint Louis.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

Il est rajouté à l'article 3 la zone suivante :

Zone 34-12 :

- l'intérieur du brise-clapot du port de plaisance Saint-Clair de Sète

La collecte de naissain sur cette zone sera autorisée selon les modalités édictées par le gestionnaire du port. Elle sera soumise à des autorisations individuelles qui seront délivrées par cette autorité.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Sète, le 09 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Frédéric BLUA



destinataires :

- Conseil Régional
Pôle Gestion Domaniale et Aménagement Foncier
DTC / Sous direction des Ports

- Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

Délégation à la Mer et au Littoral:

- ULAM 34/30
- Capitainerie de Sète
quai du Maroc
34200 SETE
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu Batiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0005

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune d'Agde
concernant un cabinet de kiné est refusée AT
034 003 14 K0019

ARRETE N° : 2014 343-0005

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 23 octobre 2014 sous la référence AT 034 003 14 K0019 concernant le projet de mise en accessibilité d'un cabinet de kinésithérapie sur la commune d'Agde,

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les cheminements extérieur et intérieur

est refusée

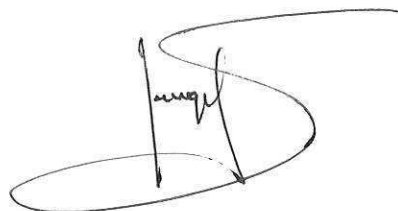
L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M Jourget', is written over a large, stylized, looped signature line.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0006

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Béziers
concernant un site touristique, écluse de
Fonséranes est accordée PC 034 032 14 T0116

ARRETE N° : 2014 343-0006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 20 octobre 2014 sous la référence PC 034 032 14 T0116 concernant le projet d'aménagement des écluses de Fonséranes et de leur environnement sur la commune de Béziers,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement piéton via des rampes de pente non conforme

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

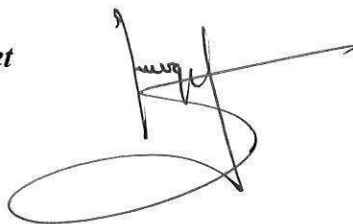
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a large, light-colored oval shape that serves as a background or placeholder for the signature.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0007

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Capestang
concernant un cabinet d'architecture est
accordée, AT 034 052 14 Z0002

ARRETE N° : 2014 343 0007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 052 14 Z 0002 reçu le 20 octobre 2014 concernant le projet de mise aux normes d'accessibilité du cabinet d'architecte situé 16, place Jean Jaurès sur la commune de CAPESTANG

VU la demande de dérogation présentée par le maire à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'accès au local par l'installation de deux rampes amovibles au droit de la porte d'entrée

est accordée

L'impossibilité d'installer une rampe conforme aux normes d'accessibilité est justifiée par la présence aux abords du local d'un monument historique classé.

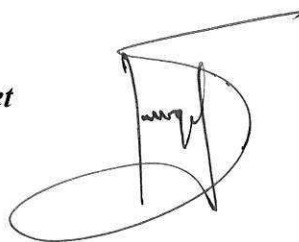
L'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M Jourget', written over a large, light-colored oval scribble.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014343-0008

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Palavas Les
Flots concernant La Société Marseillaise de
Crédit est accordée AT 034 192 14 M0006

ARRETE N° : 2014 343-0008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 13 octobre 2014 sous la référence AT 034 192 14 M0006 concernant le projet de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire existante sur la commune de Palavas les Flots,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'absence d'espace de manœuvre de porte dans le sas d'entrée

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

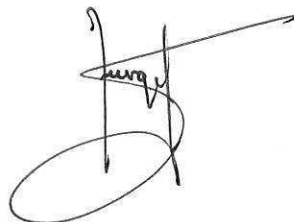
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a large, light-colored oval shape.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0009

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Meze
concernant un cabinet médico dentaires est
refusée AT 034 157 14 V0007

ARRETE N° : 2014 343-0009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 10 octobre 2014 sous la référence AT 034 157 14 V007 concernant le projet de mise en accessibilité d'un centre dentaire sur la commune de Meze,

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Meze à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les cheminements extérieur et intérieur

est refusée

L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jourget', with a large, stylized flourish extending from the end of the signature.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0010

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montagnac
concernant un bureau de poste est refusée AT
034 162 K0002

ARRETE N° : 2014 343-0010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 21 octobre 2014 sous la référence AT 034 162 14 K002 concernant le projet de mise en accessibilité d'un bureau de poste sur la commune de Montagnac,

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Montagnac à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne les cheminements extérieur et intérieur

est refusée

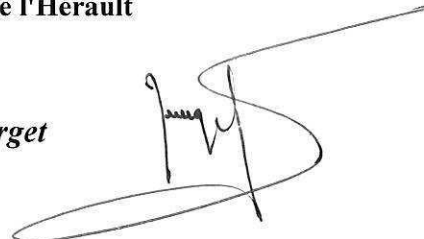
L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0011

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Perols
concernant un cabinet d'audioprothésiste est
refusée AT 034 198 14 M0010

ARRETE N° : 2014 343-0011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 7 octobre 2014 sous la référence AT 034 198 14 M0010 concernant le projet de mise en accessibilité d'un cabinet d'audioprothésiste sur la commune de Pérols,

VU la demande de dérogation présentée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne le cheminement intérieur

est refusée

L'impossibilité technique de rendre conforme l'entrée n'est pas justifiée dans le dossier.
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ne peut pas être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault**

M Jourget 



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0012

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 09 Décembre 2014

DDTM 34

Demande de dérogation aux règles
d'accessibilité sur la commune de Montpellier
concernant le Crédit Agricole est accordée PC
034 172 14 V0163

ARRETE N° : 2014 343-0012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1708 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-O1-1714 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier du 17 octobre 2014 sous la référence PC 034 172 14 V0163 concernant le projet d'aménagement d'une agence bancaire existante sur la commune de Montpellier,

VU la demande de dérogation présentée par la Mairie à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 décembre 2014,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne la pose d'un appareil élévateur à la place d'un ascenseur

est accordée

L'impossibilité technique est justifiée dans le dossier.

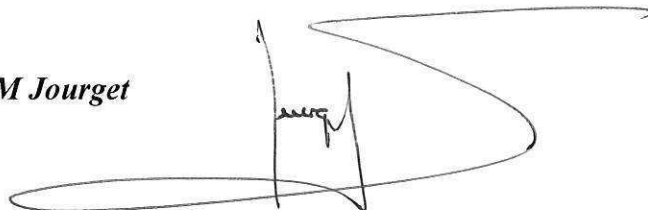
L'article R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation peut être appliqué.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 09 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

M Jourget

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Jourget', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, sweeping flourish that extends to the right and then loops back down.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014345-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Décembre 2014

DREAL

Arrêté fixant la liste des communes éligibles
aux aides à l'électrification rurale de l'Hérault
et reportées sur les listes figurant en annexe.

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-
Roussillon

Service Énergie
Division Énergie Climat Air

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Téléphone : 04.34.46.63.79
Télécopie : 04.34.46.63.89
Courriel : gisele.paladini@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°2014345-0003
fixant la liste des communes éligibles aux aides
à l'électrification rurale

Le Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, modifiant l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 7 relatif au fond d'amortissement des charges d'électrification (FACE),

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014,

VU la circulaire interministérielle du 22 avril 1971 relative aux communes placées sous le régime de l'électrification rurale,

VU l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 précité concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,

VU la lettre du 14 octobre 2014 complétée par lettre du 20 novembre 2014, par laquelle Hérault Énergies, Syndicat Mixte d'Énergies du département de l'Hérault, demande une dérogation pour intégrer en régime rural 40 communes adhérentes,

VU la consultation de ERDF et son accord formulé par lettre du 14 novembre 2014, suite à l'accord commun convenu avec Hérault Energies pour intégrer 32 communes en régime rural dans son périmètre de concession,

VU la consultation de la Coopérative d'Électricité de Saint-Martin de Londres (CESML) et son accord formulé par lettre du 30 octobre 2014 sur les 8 demandes de dérogation dans son périmètre de concession,

VU la lettre du 3 octobre 2014, par laquelle la commune de Cazouls-les-Béziers demande une dérogation pour le maintien en régime rural de sa commune disposant d'une régie municipale d'électricité,

VU la consultation de la Régie municipale d'électricité de Cazouls-les-Béziers et son accord formulé par lettre du 13 novembre 2014 sur le maintien en régime rural de la commune de Cazouls-les-Béziers,

VU la lettre DREAL du 29 octobre 2014 pour information de l'association des maires de l'Hérault du nouveau régime d'attribution des aides à l'électrification rurale,

Considérant que seules les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans l'Hérault, représentées par Hérault Energies, syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault, et les deux communes disposant d'une régie municipale d'électricité de Cazouls-les-Béziers et de Gignac, peuvent solliciter une dérogation aux nouvelles règles d'attribution des aides à l'électrification rurale,

Considérant que Hérault Energies en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité, a sollicité des dérogations après concertation menée auprès de ses adhérents et des gestionnaires de réseaux, pour intégrer en régime rural 31 de ses communes adhérentes dans le périmètre de la concession ERDF et 8 de ses communes adhérentes dans le périmètre de la concession de la CESML,

Considérant que ERDF a donné son accord pour intégrer au régime rural d'électrification à titre dérogatoire, les 32 communes proposées par Hérault Energies dans son périmètre de concession ERDF ;

Considérant que la CESML a donné son accord pour intégrer au régime rural d'électrification à titre dérogatoire les 8 communes proposées par Hérault Energies dans son périmètre de concession,

Considérant que la commune de Cazouls-les-Béziers en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité, a sollicité une dérogation pour le maintien en régime rural de sa commune, avec l'accord de sa régie municipale d'électricité,

Considérant que les 41 communes proposées en régime rural à titre dérogatoire après accord des gestionnaires des réseaux publics d'électricité, se caractérisent par la nature dispersée de leur habitat, sur la base des critères retenus d'absence de grand centre urbain et, d'indicateurs de ruralité du réseau électrique et de la population,

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013, le bénéfice des aides à l'électrification rurale peut être étendue à ces 41 communes ayant fait l'objet d'une demande de dérogation, en raison du caractère isolé ou dispersé de leur habitat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes relevant du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe I au présent arrêté.

Les communes soustraites du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe II au présent arrêté.

Les communes relevant par dérogation du régime d'aide à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Le classement des communes est inchangé jusqu'à cette date.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot - 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté sera notifié à M. le président de Hérault Énergies, M. le maire de la commune de Cazouls-les-Béziers et M. le maire de la commune de Gignac, et copie sera adressée pour information à :

- M. le ministre de l'Intérieur,
- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- M. le sous-préfet de Béziers
- Mme la sous-préfète de Lodève
- M. le président de l'association des maires de l'Hérault
- M. le directeur départemental d'ERDF
- M. le président de la Coopérative d'Électricité de Saint-Martin de Londres
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 11 décembre 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe I – Liste des 217 communes de l'Hérault relevant du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié

ABEILHAN	LE CAYLAR
ADISSAN	CAZEDARNES
AGEL	CAZEVIEILLE
AGONES	CAZOULS-D'HERAULT
AIGNE	CEBAZAN
AIGUES-VIVES	CEILHES-ET-ROCOZELS
ALIGNAN-DU-VENT	CELLES
ARBORAS	CESSERAS
ARGELLIERS	CEYRAS
ASPIRAN	CLARET
ASSIGNAN	COLOMBIERES-SUR-ORB
AUMELAS	COMBAILLAUX
AUMES	CORNEILHAN
AUTIGNAC	COULOBRES
AVENE	COURNIOU
AZILLANET	CREISSAN
BABEAU-BOULDOUX	LE CROS
BASSAN	CRUZY
BEAUFORT	DIO-ET-VALQUIERES
BEAULIEU	ESPONDEILHAN
BELARGA	FAUGERES
BERLOU	FELINES-MINERVOIS
BOISSERON	FERRALS-LES-MONTAGNES
BOISSET	FERRIERES-LES-VERRERIES
LA BOISSIERE	FERRIERES-POUSSAROU
LE BOSC	FONTANES
LE BOUSQUET-D'ORB	FONTES
BOUZIGUES	FOS
BRENAS	FOUZILHON
BRIGNAC	FRAISSE-SUR-AGOUT
BRISSAC	GABIAN
BUZIGNARGUES	GALARGUES
CABREROLLES	GARRIGUES
CABRIERES	GORNIES
CAMBON-ET-SALVERGUES	GRAISSESSAC
CAMPAGNAN	GUZARGUES
CAMPAGNE	JONCELS
CAMPLONG	JONQUIERES
CANDILLARGUES	LAGAMAS
CARLENCAS-ET-LEVAS	LAURENS
CASSAGNOLES	LAURET
CASTANET-LE-HAUT	LAUROUX
CASTELNAU-DE-GUERS	LAVALETTE
LA CAUNETTE	LIAUSSON
CAUSSE-DE-LA-SELLE	LIEURAN-CABRIERES
CAUSSES-ET-VEYRAN	LIEURAN-LES-BEZIERS
CAUSSINIOJOULS	LA LIVINIERE

LUNAS
MARGON
MAS-DE-LONDRES
LES MATELLES
MAUREILHAN
MERIFONS
MINERVE
MONS
MONTAUD
MONTELS
MONTESQUIEU
MONTOLIERS
MONTOLIEU
MONTPEYROUX
MOUREZE
MURLES
MURVIEL-LES-MONTPELLIER
NEFFIES
NEZIGNAN-L'EVEQUE
NIZAS
NOTRE-DAME-DE-LONDRES
OCTON
OLARGUES
OLONZAC
OUIA
PAILHES
PARDAILHAN
PEGAIROLLES-DE-BUEGES
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
PERET
PEZENES-LES-MINES
PIERRERUE
PINET
PLAISSAN
POILHES
POPIAN
LE POUGET
POUZOLLES
POUZOLS
PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PREMIAN
LE PUECH
PUECHABON
PUILACHER
PUIMISSON
PUISSALICON
QUARANTE
RESTINCLIERES
RIEUSSEC
RIOLS
LES RIVES
ROMIGUIERES

ROQUEBRUN
ROQUEREDONDE
ROQUESSELS
ROSI
LE ROUET
ROUJAN
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
SAINT-CHINIAN
SAINT-CHRISTOL
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
SAINT-FELIX-DE-LODEZ
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
SAINT-GUIRAUD
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN-DE-BUEGES
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-FOS
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-JULIEN
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
SAINT-MAURICE-NAVACELLES
SAINT-MICHEL
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
SAINT-PRIVAT
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
SAINT-SERIES
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
SALASC
LA SALVETAT-SUR-AGOUT
SATURARGUES
SAUSSINES
SAUTEYRARGUES
SIRAN
SORBS
LE SOULIE
TOURBES
LA TOUR-SUR-ORB

TRESSAN
LE TRIADOU
USCLAS-D'HERAULT
USCLAS-DU-BOSC
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-
DE-CASTRIES
VACQUIERES
VAILHAN
VALFLAUNES
VALMASCLE
VALROS
VELIEUX

VENDEMIAN
VERARGUES
VERRERIES-DE-MOUSSANS
VIEUSSAN
VILLENEUVETTE
VILLEPASSANS
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT

Annexe II – Liste des 60 communes de l’Hérault soustraites du régime rural en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié hors cas d’éligibilité par dérogation pour maintien en régime rural

ASSAS	POMEROLS
BALARUC-LE-VIEUX	PORTIRAGNES
CANET	POUJOLS
CAUX	SAINT-AUNES
CAZILHAC	SAINT-BRES
CAZOULS-LES-BEZIERS	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
CESSENON-SUR-ORB	SAINT-DREZERY
COMBES	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
COURNONSEC	SAINT-GELY-DU-FESC
FOZIERES	SAINT-JUST
GIGNAC	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
GRABELS	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
HEREPIAN	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
LACOSTE	SAINT-PARGOIRE
LAROQUE	SAINT-THIBERY
LE POUJOL-SUR-ORB	SAINT-VINCENT-DE-BARBEURARGUES
LE PRADAL	SAUSSAN
LES AIRES	SOUBES
LES PLANS	SOUMONT
LESPIGNAN	SUSSARGUES
LEZIGNAN-LA-CEBE	TAUSSAC-LA-BILLIERE
LOUPIAN	TEYRAN
MONTARNAUD	THEZAN-LES-BEZIERS
MONTBAZIN	VAILHAUQUES
MONTBLANC	VALERGUES
MOULES-ET-BAUCELS	VENDRES
MUDAISON	VIC-LA-GARDIOLE
NEBIAN	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
OLMET-ET-VILLECUN	VILLETELLE
PAULHAN	VILLEVEYRAC

**Annexe III – Liste des 41 communes de l'HÉRAULT
relevant par dérogation des aides à l'électrification rurale
en application du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 modifié**

Concession Hérault Énergies / ERDF

ASSAS
CESSENON-SUR-ORB
COMBES
FOZIERES
HEREPIAN
LACOSTE
LAROQUE
LE POUJOL-SUR-ORB
LE PRADAL
LES AIRES
LES PLANS
LEZIGNAN-LA-CEBE
LOUPIAN
MOULES-ET-BAUCELS
NEBIAN
OLMET-ET-VILLECUN
POMEROLS
POUJOLS
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
SAINT-DREZERY
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
SOUBES
SOUMONT
SUSSARGUES
TAUSSAC-LA-BILLIERE
THEZAN-LES-BEZIERS
VALERGUES
VENDRES
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
VILLETELLE
VILLEVEYRAC

Concession Hérault Énergies / CESML

CAZILHAC
MONTARNAUD
PAULHAN
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
SAINT-PARGOIRE
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES

**Concession commune de Cazouls-lès-Béziers / Régie municipale
d'électricité**

CAZOULS-LES-BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014325-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 21 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Servitudes, ouvrages BRL impactés par le
Contournement ferroviaire Nîmes- Montpellier
(CNM) sur les communes de Lunel- Viel et de
Mauguio

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2014-I-1940 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel-Viel et de Mauguio

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU la demande de BRL du 11 juillet 2014 demandant l'institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation pour le rétablissement des ouvrages impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur les communes de Lunel-Viel et de Mauguio ;

VU le dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques en date du 4 août 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014-I-1638 du 26 septembre 2014 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigations pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier ;

VU le rapport déposé le 18 novembre 2014 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} -

Il est institué au profit de BRL des servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation pour le rétablissement des ouvrages appartenant au réseau hydraulique régional concédé à BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, sur les communes de Lunel-Viel et de Mauguio.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir, dans une bande de terrain dont la largeur de l'emprise ne pourra dépasser trois mètres, une canalisation, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter sur une largeur supplémentaire, déterminée dans l'état parcellaire, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement ou à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien ou de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est transmis aux communes concernées en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme ;
- de son affichage en mairies de Lunel-Viel et de Mauguio, pour une durée minimale de deux mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 5 -

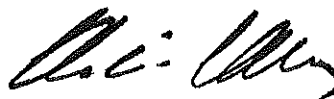
Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault : Midi Libre et L'Hérault du Jour.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de Lunel-Viel et de Mauguio et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 NOV. 2014**

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014332-0001

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/1961 du 28/11/2014
portant création du comité technique placé
auprès du préfet de l'Hérault

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 2014/01/1961 du 28/11/2014 portant création du comité
technique placé auprès du préfet de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté 2014-I-1341 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du préfet de l'Hérault un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture de l'Hérault dans le respect de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

ARTICLE 2 : La composition de ce comité est comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet de l'Hérault ;
- Le secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

Le nombre de représentants du personnel est fixé à **sept membres titulaires et sept membres suppléants**

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2010 portant création du comité technique paritaire placé auprès du préfet de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement du comité technique de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28/11/2014

Pour le Préfet et par délégation

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014332-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 28 Novembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/1962 du 28/11/2014
portant création du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail placé
auprès du préfet de l'Hérault

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 2014/01/1962 du 28/11/2014 portant création du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du préfet de
l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État,
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté 2014-I-1341 du 31 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture de l'Hérault en date du 6 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé auprès du préfet de l'Hérault un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture de l'Hérault dans le respect de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

ARTICLE 2 : Ce comité apporte son concours au comité technique de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : La composition de ce comité est comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le préfet de l'Hérault ;
- Le secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique de la préfecture.

Le nombre de représentants du personnel est fixé à **sept membres titulaires et sept membres suppléants**

c) Le médecin de prévention ;

d) Les assistants de prévention ;

e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail ;

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du préfet de l'Hérault est abrogé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement du comité technique de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28/11/2014

Pour le Préfet et par délégation

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014338-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Renouvellement agrément collecte huiles
usagées - Société SEVIA

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°2014-I-1981 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA pour la
collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R543-3 et suivants relatifs aux activités de gestion des huiles usagées ;
 - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par les décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 97-503 du 21 mai 1997 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1414 du 28 avril 2010 accordant à la société SEVIA-VEOLIA l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Hérault ;
 - VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 octobre 2014 par la société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY – 78920 ;
 - VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie du 17 novembre 2014 ;
 - VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriale de l'Hérault du 1^{er} décembre 2014 ;
- Considérant** l'engagement de la société SEVIA sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant** la nécessité de poursuivre le service de récupération des huiles usagées sur le département de l'Hérault ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, rue des Fontnelles à ECQUEVILLY- 78920, est agréée pour exercer l'activité de collecte des huiles usagées dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.
Il est délivré pour une durée de 5 années.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

En cas de non-respect par la société SEVIA de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

L'agrément fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux ou régionaux. Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 5 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2014

Pour Le Préfet et par délégation

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014339-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

renouvellement de l'agrément de formation
aux premiers secours du Comité
Départemental de l'Hérault de la Fédération
Française de Sauvetage et de Secourisme CD
34

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2014-01-1985 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du Comité Départemental de l'Hérault de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme CD 34

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 – 15 rue des Ecoles - 34790 GRABELS, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Certificat de compétences en prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Formations continues annuelles correspondants aux formations proposées

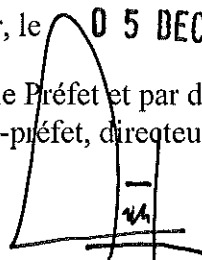
ARTICLE 2 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du comité départemental de l'Hérault de la fédération française de sauvetage et de secourisme CD 34 est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 05 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014339-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 05 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

AGDE - Place de l'Amour - prorogation
cessibilité

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2014-II-2020 portant
prorogation de l'arrêté de cessibilité concernant les parcelles nécessaires à la création d'une
place publique – rue de l'Amour sur la commune d'AGDE**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2014339-0002

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU** le Code de l'urbanisme ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-874 du 13 juin 2014 déclarant l'utilité publique du projet de création d'une place publique – rue de l'Amour sur la commune d'AGDE ;
 - VU** la courrier de la commune d'Agde du 28 novembre 2014 demandant la saisine du juge de l'expropriation concernant les parcelles nécessaires au projet susvisé ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté de cessibilité sera caduc le 12 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-1340 du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LERNER, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 74 du 1er août 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés toujours cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune d'Agde est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

– Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

– Monsieur le Maire d'Agde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 05 décembre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

Nicolas LERNER



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014342-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 08 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour le rétablissement des réseaux BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel- Viel et de Mauguio

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014-I-1999 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées pour le rétablissement des réseaux BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM), sur les communes de Lunel-Viel et de Mauguio

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée le 29 septembre 2014 par la société BRL en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sur les communes de Lunel-viel et de Mauguio, afin de procéder aux travaux de rétablissement des réseaux BRL impactés par le projet de Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1940 en date du 21 novembre 2014 instituant de servitudes de passage en terrain privé d'une conduite d'irrigation prévu par l'article L152-3 et suivant du code rural et de la pêche maritime pour le rétablissement des ouvrages BRL impactés par le Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) sur les communes de Lunel-Viel et de Mauguio ;

VU la demande nouvellement présentée le 14 novembre 2014 par la société BRL et présentant en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées sur les communes de Lunel-viel et de Mauguio, afin de procéder aux travaux de rétablissement des réseaux BRL impactés par le projet de Contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM) ;

VU la demande nouvellement présentée le 27 novembre 2014 par la société BRL considérant que l'occupation de certaines parcelles n'est plus nécessaire et que la durée d'occupation temporaire a été modifiée ;

Considérant la nécessité pour les agents de la société BRL et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces travaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le personnel de la société BRL et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Lunel-Viel et de Mauguio, afin d'entreprendre les travaux pour le rétablissement des ouvrages hydrauliques imposés sur les ouvrages BRL intersectés, impactés par le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier (CNM).

L'occupation temporaire est autorisée pour les besoins du chantier afin de pouvoir réaliser le déblaiement et les dépôts de terre, le stockage des matériaux d'apport, des conduites et pièces de raccordement, le stockage du matériel de chantier, les passages et stationnement de véhicules de chantier, la création de pistes d'accès au chantier, les travaux d'enfouissement de canalisations et ouvrages accessoires et opérations de raccordements.

L'accès aux parcelles se fera depuis la voie publique, les chemins existants ou cheminant de parcelle à parcelle.

Le périmètre concerné est défini sur les documents annexés au présent arrêté :

- Annexe 1 : plan général de localisation des points de travaux,
- Annexe 2 : états parcellaires,
- Annexe 3 : plan des emprises d'occupation temporaire.

ARTICLE 2 :

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1,4,5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de BRL ou des entreprises mandatées chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Lunel-Viel et de Mauguio, pour chacun en ce qui le concerne, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de troubles à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la société BRL.
A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

ARTICLE 5 :

Les maires de Lunel-Viel et de Mauguio, pour chacun en ce qui le concerne, est chargé :

1 : de faire publier et d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la Commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, les Maires des communes de Lunel-Viel et de Mauguio, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 8 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014342-0003

**signé par
Le Préfet**

le 08 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014/01/2002 portant nomination
des membres du comité technique constitué
auprès du Préfet de l'Hérault

Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

**Arrêté n° 2014/01/2002 portant nomination des membres du comité
technique constitué auprès du Préfet de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- VU les différents procès verbaux en date du 4 décembre 2014, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin portant renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le procès verbal du 4 décembre 2014 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de la préfecture de l'Hérault et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2011-184 susvisé ;
- VU les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique de la préfecture de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

Monsieur Pierre de BOUSQUET

Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault

PRESIDENT

Monsieur Olivier JACOB

Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Chargé des ressources humaines

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DRHM / BRH dont les membres assistent aux travaux du comité technique.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** au comité technique de la préfecture de l'Hérault :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Pierrette OUAHAB

S.A.P.A.C.M.I.

Madame Ghislaine BONNEFILLE

S.A.P.A.C.M.I.

Madame Chantal TURMEL

S.A.P.A.C.M.I.

Madame Marie-Pierre LAISSAC

F.O.

Madame Stéphanie POUTRAIN

F.O.

Madame Catherine BANNINO

U.N.S.A. ATS Intérieur

Madame Barkahoum NINACH

C.G.T.

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Louis PERRET

S.A.P.A.C.M.I.

Monsieur Eric GUILLEN

S.A.P.A.C.M.I.

Madame Corinne BAUE

S.A.P.A.C.M.I.

Madame Audrey NONIS

F.O.

Monsieur Gérard SERVEL

F.O.

Madame Stéphanie FORTET

U.N.S.A. ATS Intérieur

Monsieur Yann CHEVALLIER

C.G.T.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront un mandat de quatre ans à compter du 8 décembre 2014.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 décembre 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014342-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 08 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée "Le Mireval Kalenji Trail", organisée le dimanche 14 décembre 2014 par l'association "Mireval Gardiole Athlétisme"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr
Réf : 2014/1516

Arrêté n° 2014/01/2011 du 8 décembre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" Le Mireval Kalenji Trail "

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Mireval Gardiole Athlétisme », en vue d'organiser **le dimanche 14 décembre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "Le Mireval Kalenji Trail ";
- VU l'avis du Maire de Mireval et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU les autorisations de passage délivrées par les Maires de Villeneuve les Maguelone et Fabrègues ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière en date du **2 décembre 2014**;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Mireval Gardiole Athlétisme » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 14 décembre 2014**, une course pédestre dénommée "**Le Mireval Kalenji Trail**".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux agents de la police municipale de la commune de Mireval renforceront le dispositif de sécurité notamment sur les points sensibles du parcours.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de **trois médecins, d'un VSAV et d'un VLTT agréé avec leur équipage**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. **D'autre part, un véhicule tout terrain positionné sur la zone la plus pentue sera mis à la disposition des services de secours.** Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. M. Daniel CAMILLERI (tél : 06.84.60.62.15) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.84.60.62.15** les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : **Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.**

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation, est interdit.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci, est interdit. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Mireval, Villeneuve les Maguelone et Fabrègues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

liste des bénévoles du trail			
DESCOUX	richard	richarddescoux@hotmail.fr	responsable depart arrivee
DESCOUX	CHRISTINE	christine.descoux@facebook.com	responsable inscription + remise lot
DURAND	christophe	gcdurand@free.fr	signaleur
DURAND	genevieve	chemin de la couren mireval	signaleur
MABILEAU	christine	cdebien34@aol.com	signaleur
MABILEAU	philippe	cdebien34@aol.com	responsable signaleur
CHARVILLAT	carine	emmacarine@msn.com	signaleur
PEREZ	carine	perezcarine73@yahoo.fr	signaleur
ASSELIN	nathalie	nathasselin@free.fr	signaleur
VERDIE	nathalie	lesverdier@free.fr	signaleur
BOURRIE	laurence	laurence.bourrier@wanadoo.fr	signaleur
CHUZEVILLE	laetitia	laetitia.chuzeville-henry@hotmail.fr	signaleur
MARIAN	laurence	laurence.marian@free.fr	signaleur
HUILLET	robert	robert.huillet@orange.fr	signaleur
VOROTYNTZEFF	jd	vorotyntzeff.j@neuf.fr	signaleur
VOROTYNTZEFF	eliane	19 rue Jules ferry mireval	signaleur
CAMILLERI	yvette		signaleur
SIRIOTIS	josette		signaleur
CAMILLERI	georges	gcamilleri@hotmail.fr	signaleur
CAMILLERI	stephanie	stephcami@hotmail.fr	signaleur
ESPOINOZA	David	espidv@hotmail.fr	signaleur
TRINQUE	yan	yann.trinque@orange.fr	signaleur
BOURELLY	celine	bourellyc3@free.fr	signaleur
EL GRHABLI	nadia	nadia.elghrabli@wanadoo.fr	signaleur
SIRIOTIS	Jean Louis		
LECLERC	sylvie	lp.sylvie@wanadoo.fr	signaleur
RIGHI	halima	leeloo.n@hotmail.fr	signaleur
DEJEAN	isabelle	isadej@yaoo.fr	signaleur
CHIRCOT BAYLE	marcel	m.chircot@wanadoo.fr	signaleur
BAYLE	marc	marc.bayle2@wanadoo.fr	signaleur
RIPOLL	dldier	quatrefages.ripoll@orange.fr	signaleur
HERMET	rodolphe	herod34@hotmail.fr	signaleur
SAVAYRE	agnes	agnes.salvayre@free.fr	signaleur
ROUX	nadera	nadera.roux@sple.com	signaleur
CHRISTIAN	charles nicolas	cncrf@yahoo.fr	signaleur
BARON	gwenola	gwenolabaron@free.fr	signaleur
FERRIE	magali		signaleur
GARDETTE	christophe	choudroune@gmail.com	signaleur
GAZNER	blandine		signaleur
GAZNER			inscription
HELALI	sally		signaleur
RANNOU	jacques		signaleur
MIMOSA	Sylvie		signaleur
	joelle		
DEMOLLIERE	jean pierre	demolliere@sfr.fr	signaleur
GUY	gilles	guy.gilles@voila.fr	?
THOMAS	anne marie	a.immo@wanadoo.fr	depart arrivee
THOMAS	patrick		depart arrivee
POUPART	ALAIN	poupardalain@gmail.com	depart arrivee
BENOIT	caroline	carobenoist@yahoo.fr	ravitaillement

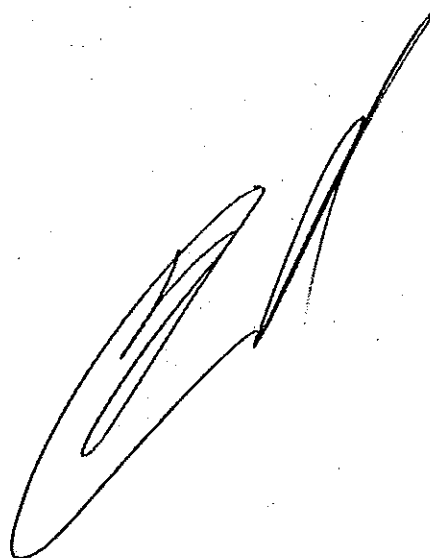
Président du MGA

19 rues Jules Ferry

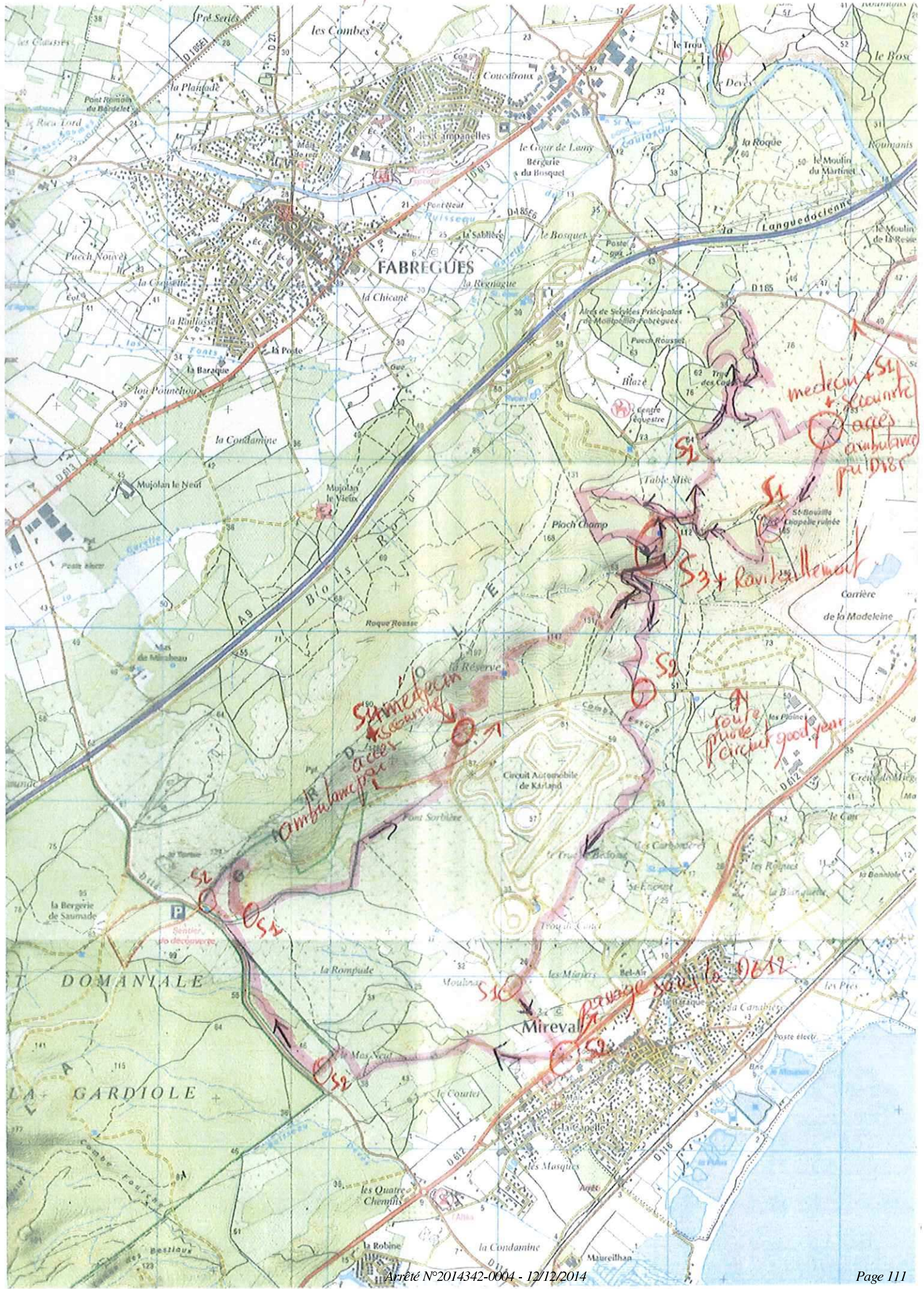
34110 Mireval

Mireval, le 15/10/2014

Je, soussigné, Mr Daniel Camilleri, président du MGA, certifie que tous les signaleurs du Mireval Kalenji Trail du 08.12.2013, porteront des signes vestimentaires permettant de les identifier.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.

S1 = 1 signaleur · S2 = 2 signaleurs · · · · ·





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014343-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral de retrait d'un CTS



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Service Interministériel de défense et

Protection civiles

Pôle prévention

Arrêté n° 2014343-0003
Relatif au retrait du numéro d'identification et du registre de sécurité du
Chapiteau tente et structure n° S-34-1997-18

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014132-0002 12 mai 2014, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-01-1709 du 06 septembre 2013, portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation des dispositions particulières concernant les établissements du type CTS (chapiteaux, tentes et structures),

VU le numéro d'identification **S-34-1997-18** attribué le 18 novembre 1997, par le Préfet de l'Hérault,

Considérant l'attestation de destruction du CTS numéro S-34-1997-18, transmise par la mairie de Valras-Plage en date du 4 décembre 2014.

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le numéro d'identification **S-34-1997-18** et le registre de sécurité du CTS appartenant à la **mairie de Valras-Plage** sont retirés.

ARTICLE 2 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014345-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-1-2011 portant adhésion de la
commune de Prades le Lez au SIVOM des
trois rivières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2014-1- 2011 portant adhésion de la commune de Prades le Lez au SIVOM des trois rivières

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-555 bis du 7 mars 1997, modifié, autorisant la création du SICTOM des Trois Rivières, dont la dénomination actuelle est SIVOM des trois rivières ;
- VU** la délibération du 23 juillet 2013 du conseil municipal de PRADES LE LEZ sollicitant l'adhésion de la commune au SIVOM des trois rivières ;
- VU** la délibération du 31 octobre 2013 par laquelle le comité du SIVOM des trois rivières accepte l'adhésion de la commune de PRADES LE LEZ ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CASTRIES (3 décembre 2013), CLAPIERS (31 janvier 2014), JACOU (16 décembre 2013), LE CRES (17 décembre 2013) et SAINT BRES (18 décembre 2013) acceptent l'adhésion de la commune de PRADES LE LEZ ;
- CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de BAILLARGUES et VENDARGUES qui ne se sont pas prononcés sur cette adhésion dans le délai de trois mois visé à l'article L5211-18 du CGCT ;
- CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale, en date du 6 novembre 2014 (consultée conformément aux dispositions de l'article L 5211-45 du CGCT), concernant l'adhésion de la commune de PRADES LE LEZ au syndicat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de PRADES LE LEZ au SIVOM des trois rivières.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, à la date du présent arrêté, la commune de PRADES LE LEZ disposera de 2 délégués titulaires pour siéger au comité du SIVOM des trois rivières.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM des trois rivières, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014345-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 11 Décembre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n ° 2014-1-2010 du 11 décembre 2014
désignant le comptable du syndicat mixte
filère viande de l'Hérault



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2014-1- 2010 désignant le comptable du
syndicat mixte filière viande de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1, L.1617-4, L.5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1-0824 du 6 avril 1992, modifié, autorisant la création du syndicat mixte filière viande du département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1476 du 27 août 2014 portant modification des statuts du groupement, notamment transfert du siège et changement de dénomination du syndicat qui devient « syndicat mixte filière viande de l'Hérault » ;
- VU** la lettre du 20 novembre 2014 de la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault indiquant que le comptable assignataire de cet établissement est le responsable du Centre des Finances Publiques de Pézenas ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2015, le comptable du syndicat mixte filière viande de l'Hérault sera le responsable du Centre des Finances Publiques de Pézenas.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la sous-préfète de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte filière viande de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB